



# ASSOCIATION ETIENNE DE FAY



## STATUTS DE L'ASSOCIATION ETIENNE DE FAY

### I DENOMINATION, BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 :**

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régionale à but non lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux décrets s'y rapportant, association ayant pour titre « Etienne de Fay »

#### **Article 2 :**

L'Association a pour but de promouvoir l'Histoire des Sourds, de reconnaître et d'utiliser la Langue des Signes Française, langue visuelle, naturelle des sourds. Et de contribuer aux progrès de tout l'environnement culturel, éducatif, familial, social, de la personne sourde.

Les objectifs sont :

- de favoriser la recherche sur l'histoire des sourds et de rendre celle-ci accessible à tous par des publications, des conférences, des formations, des expositions et la création d'un centre d'activité spécialisé dans l'histoire des sourds ;
- de diffuser la langue des signes française (L.S.F.) par des stages et des cours ;
- d'organiser sur le plan local ou régional des formations diverses : cours d'anglais, cours de français etc... suivant les besoins ;
- d'informer par des conférences, des débats... ;
- d'organiser des rencontres de sourds, de parents et d'enfants et des manifestations culturelles ;
- de reconnaître à l'enfant sourd le droit à une éducation bilingue (Langue des Signes et Français) ;
- de permettre un vrai choix d'éducation aux parents d'enfants sourds.

#### **Article 3 :**

Le siège social de l'Association est fixé actuellement à l'Immeuble Dessaux, 2 cloître Saint Pierre le Puellier, 45000 Orléans.

Il pourra être transféré en un lieu quelconque de la région Centre par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de cette association est illimitée.

#### **Article 4 :**

L'Association se compose :

- de membres actifs ou adhérents ;
- de membres bénéficiaires ;
- de membre d'honneur ;
- de membres associés.

Les membres actifs s'acquittent de la cotisation annuelle et s'engagent à respecter les statuts.

Les membres bénéficiaires utilisent les services offerts par l'Association.

Les membres bienfaiteurs versent régulièrement des dons à l'Association.

Les membres associés sont les personnes physiques et morales qui s'affilient à l'Association « Etienne de Fay » pour un travail en commun.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association.

#### **Article 5 :**

Toute personnes concernée par les objectifs de l'Association et désireuse d'en faire partie, doit en faire partie, doit en faire la demande au Conseil d'Administration ou au responsable du groupe local.

#### **Article 6 :**

La qualité de membre de l'Association se perd : par démission, ou par la radiation prononcée par non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

## **II ADMINISTRATION DES FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- de 3 à 9 membres dont un président, un secrétaire, un trésorier, avec une majorité de personnes sourdes et la présence souhaitée de parents d'enfants sourds. Ces membres représentants sont élus pour trois ans par les membres actifs de l'Association lors de l'Assemblée Générale, à majorité simple des membres présents ou représentés : un quorum égal à la moitié des bulletins exprimés devant être atteint constituent la garantie morale de l'Association et sont donc investis des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par 1/3 chaque année.

La présidence doit être assurée par **une personne sourde**.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 8 :**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

### **Article 9 :**

L'Association est affiliée une fédération national regroupement les différents Associations régionales ayant les mêmes buts.

Le président de l'Association représentera l'Association lors des réunions de la fédération. En cas d'impossibilité, il sera remplacé par un membre du Conseil d'Administration.

### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale de l'Association a lieu tous les ans. Elle comprend le conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre adressées aux membres un mois au moins à l'avance.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, doit approuver les rapports moraux et financiers de l'exercice clos, voter le budget de l'exerce suivant et délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts. L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 10 ou par le Conseil D'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres (membres de l'Association et du Conseil d'Administration) ayant droit de vote.

## **III RESSOURCE ANNUELLES**

### **Article 12 :**

**Les recettes annuelles de l'Association se composent :**

- ⊕ des cotisations et des souscriptions et cotisations de ses membres ;
- ⊕ des subventions de l'Etats et des collectivités locales et de ses membres ;
- ⊕ du produit de ses actions et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- ⊕ de toutes autres ressources qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

**Article 13 :**

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

**IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 14 :**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres.

Dans tout les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 15 :**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée et du Conseil d'Administration extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres (les membres de l'Association et du Conseil d'Administration) ayant droit de vote.

**Article 16 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à un ou plusieurs établissements analogues, et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution conduit à une cessation d'activité des établissements que l'association pourrait gérer ; dans ce cas, l'ensemble du patrimoine affecté aux établissements public ou privé poursuivant un but similaire, le préfet ayant qualité pour approuver la désignation de l'attributaire ou pour procéder, le cas échéant, à cette désignation.

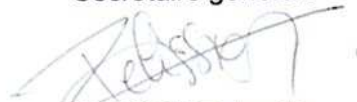
**V REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 17 :**

Un règlement intérieur pour un, plusieurs ou tous les secteurs d'activités de l'Association, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.


**Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 13 mars 2010.**

Secrétaire générale



PELLISSIER Aurélie

Présidente de l'Association Etienne de Fay



REGAT Stéphanie